

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° I-1853

présenté par

M. Bouloux, M. Saint-Pasteur, M. Benbrahim, M. Courbon, M. Barusseau, M. Baptiste,
Mme Battistel, M. Baumel, M. Philippe Brun, Mme Mercier, Mme Allemand, M. Aviragnet,
Mme Bellay, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophe, M. David, M. Delaporte,
M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure,
M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj,
M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande,
Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, M. Naillet, M. Oberti,
Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença,
Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde,
Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin,
M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Le A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les biens d'occasion, les biens reconditionnés et les biens composés entièrement de matériaux recyclés ou biosourcés, lorsqu'ils sont vendus dans un point de vente physique situé sur le territoire français. »

II. – Le I entre en vigueur au 1^{er} septembre 2025.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à appliquer un taux réduit de TVA (à 5,5 %) aux biens d'occasion, ainsi qu'aux produits reconditionnés ou éco-conçus (composés à 100 % de matières recyclées ou biosourcées) lorsqu'ils sont vendus dans un point de vente physique situé sur le territoire français.

L'objectif du présent amendement est de répondre à un objectif de développement de l'économie circulaire avec des bénéfices pour la planète et les consommateurs, d'autant plus dans un contexte inflationniste. Enfin, conditionner l'application d'un taux de TVA réduit au fait que les produits concernés doivent être « vendus dans un point de vente physique situé sur le territoire français » permet de ne pas accorder ce taux à la vente en ligne de produits de seconde main, afin d'éviter les distorsions de concurrence qui se feraient au détriment des TPE-PME et pour assurer la visée éco-responsable de la mesure.